



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2862
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2862, déposé complet le 17 août 2018 par Monsieur Emmanuel Laude, pour la Société des entrepôts de Thumeries, relatif au projet de construction d'une concession automobile sur la commune de Dechy, dans le Nord ;

Vu la décision 2018-2862 du 5 novembre 2018 soumettant le projet de concession automobile, sur la commune de Dechy, à étude d'impact ;

Vu le recours gracieux du 28 décembre 2018 de la Société des Entrepôts de Thumeries ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 février 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer des bâtiments d'une superficie totale de 4711,44 m², une aire de lavage d'automobile de 182 m² et 617 places de parking occupant plus de 20 000 m², sur un terrain de

31 114 m², relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'aménagement concertée existante et qu'il n'aggravera pas l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que les eaux de pluie non souillées seront infiltrées par des noues et que les eaux de plateforme et de lavage seront pré-traitées avant rejet au réseau ;

Considérant que l'accès principal à la concession ne se fera pas par la voie desservant les habitations, que le trafic journalier sera d'une centaine de véhicules et que les autres places de stationnement (environ cinq cents), les plus proches des habitations, seront destinées aux véhicules à la vente ;

Considérant que la station de lavage ne sera pas ouverte au grand public, qu'elle sera sous abris et que les eaux souillées ne seront pas stockées, qu'ainsi les effets du bruit et le risque de légionellose sont réduits et que les risques résiduels seront traités lors de l'examen du permis de construire du projet ;

Considérant dès lors que le projet de concession automobile et de station de lavage n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision du 5 novembre 2018 de soumission à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de concession automobile sur la commune de Dechy, déposé par la société des Entrepôts de Thumeries, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Julien LABIT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

